

DDTM 89 RUE WEBER BP 52002 30907 NIMES CEDEX 2

Affaire suivie par : Carole CREPIEUX

VOS RÉF.

PLU BEAUCAIRE

NOS RÉF.

P15-1435

INTERLOCUTEUR

Marion FIARD 2 04.78.65.59.48

OBJET

Porter à connaissance dans le cadre de la révision du PLU de la commune de BEAUCAIRE (30)

Lyon, le 25 juin 2015

Madame,

En réponse à votre lettre du 27/04/2015 relative à la révision du PLU mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire de la commune de BEAUCAIRE est impacté par les ouvrages de transport de gaz naturel haute pression suivants :

			(1) Zone	(1) Zone	(1) Zone
Canalisations	DN	PMS (bar)	de dangers	de dangers	de dangers
			très graves	graves	significatifs
			Distance (m)	Distance (m)	Distance (m)
			(ELS)	(PEL)	(IRE)
BEAUCAIRE - BEAUCAIRE (Ant CI CALCIA)	80	67,7	10	15	20
BEAUCAIRE - ARLES (Traversée du Rhône)	80	67,7	10	15	20
BEAUCAIRE - BEAUCAIRE (Ant CI CALCIA)	100	4	10	10	10
BEAUCAIRE - BEAUCAIRE (DP Saint-Joseph)	100	67,7	15	20	30
Tronçons antenne BEAUCAIRE - TARASCON	100	67.7	0	0	0
hors service hors gaz					
Antenne BEAUCAIRE – TARASCON deux	100	67.7	0	0	0
déviations en projet en 2016					
BEAUCAIRE - BEAUCAIRE (Ant CI CALCIA)	100	67,7	15	20	30
BEAUCAIRE - BEAUCAIRE (Ant CI FIBRAVER)	100	67,7	15	20	30
BEAUCAIRE - BEAUCAIRE (Alim DP ZI)	100	67,7	15	20	30
TARASCON - TARASCON (Alim DP)	100	67,7	15	20	30
BEAUCAIRE - ARLES (Traversée du Rhône)	100	67,7	15	20	30
BEAUCAIRE - BEAUCAIRE (Alim DP ZI)	150	67,7	25	35	50
BEAUCAIRE - ARLES (Alim CI SETHELEC)	150	80	30	40	55
BEAUCAIRE - ARLES (Alim CI SETHELEC)	200	80	45	65	85
BEAUCAIRE - ARLES (Traversée du Rhône)	400	67,7	105	150	190
SAINT-MARTIN-DE-CRAU - MONTPELLIER	400	67,7	105	150	190
(Art du Languedoc)			li in d	ing.	
SAINT-MARTIN-DE-CRAU - MONTARNAUD	800	80	300	395	485
(Art du midi)			1 19	1 1 1 1 1	
Postes				بالمامي الأمر	
BEAUCAIRE CI CALCIA			35	35	35
BEAUCAIRE DP ZI			35	35	35
BEAUCAIRE DP SAINT-JOSEPH			35	35	35



TARASCON DP	35	35	35
FOURQUES SECT DP RHONE OUEST	35	35	35

(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Bien que reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement, le transport de gaz par canalisations nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés.

Nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli une fiche de renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les servitudes d'utilité publique qui s'y rattachent, ainsi que le plan du tracé de nos installations sur lequel sont représentées les bandes d'effets.

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application de l'article R.123-11 du Code de l'Urbanisme, <u>le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU</u>, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs).
- qu'en application de l'article L.126-1 et R.126-1 du Code de l'Urbanisme, les servitudes d'utilité publique d'implantation liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.
- qu'en application du § 3 de ladite circulaire, que les orientations d'aménagements et le zonage soient cohérents avec le risque représenté par chacun des trois niveaux de dangers.
- qu'en application du § 3 de ladite circulaire et en application des articles R.431-16j du code de l'urbanisme et les articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement, ainsi que l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement du PLU précise que :
 - les ERP de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être autorisés dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« distance PEL », cf. tableau ci-dessus), sans preuve de compatibilité avec les ouvrages de transport de gaz naturel.
 - dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « distance IRE » (cf. tableau ci-dessus) des ouvrages, GRTgaz Pôle Exploitation Rhône Méditerranée Equipe Régionale Travaux Tiers Evolution des Territoires 33 rue Pétrequin BP 6407 69413 LYON Cedex 06 soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal (DN) 150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les aménagements de type hôpitaux, écoles, tribunes, maisons de retraites, EPHAD, etc... les distances des effets sont étendues :

- La distance des ELS est étendue à celle des PEL;
- La distance des PEL est étendue à celle des IRE.



De même, nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de danger, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

Enfin, il existe des règles de densité humaine dans les zones d'effets.

En tant que gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel soucieux de sécurité, GRTgaz se doit de rappeler l'existence de ces risques et ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les SUP de ses ouvrages.

Par ailleurs, nous souhaiterions voir rappelé que le Code de l'Environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice <u>www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr</u>) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

En cas de choix d'aménagement dans les zones de dangers (lotissement, création de ZAC...), nous souhaiterions également à l'avenir être associés à toute réunion relative au projet afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et nos ouvrages.

Pour tout renseignement complémentaire ou explication, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur Territorial de votre secteur M. Florent GIORDANETTO 2 04.42.18.60.11.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures.

LE CADRE TECHNIQUE,
Jacques MOUCHOT;HABIB

<u>P.J.</u>: - fiche de renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les servitudes d'utilité publique

- plan du tracé des canalisations et des bandes d'effets

Copies: DREAL, Mairie



FICHE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune : **BEAUCAIRE**Département : **30**

Cette commune est traversée par les ouvrages de transport de gaz naturel haute pression suivants :

Canalisations	DN
BEAUCAIRE - BEAUCAIRE (Ant CI CALCIA)	80
BEAUCAIRE - ARLES (Traversée du Rhône)	80
BEAUCAIRE - BEAUCAIRE (Ant CI CALCIA)	100
BEAUCAIRE - BEAUCAIRE (DP Saint-Joseph)	100
Tronçons antenne BEAUCAIRE - TARASCON hors service hors gaz	100
Antenne BEAUCAIRE – TARASCON deux déviations en projet en 2016	100
BEAUCAIRE - BEAUCAIRE (Ant CI CALCIA)	100
BEAUCAIRE - BEAUCAIRE (Ant CI FIBRAVER)	100
BEAUCAIRE - BEAUCAIRE (Alim DP ZI)	100
TARASCON - TARASCON (Alim DP)	100
BEAUCAIRE - ARLES (Traversée du Rhône)	100
BEAUCAIRE - BEAUCAIRE (Alim DP ZI)	150
BEAUCAIRE - ARLES (Alim CI SETHELEC)	150
BEAUCAIRE - ARLES (Alim CI SETHELEC)	200
BEAUCAIRE - ARLES (Traversée du Rhône)	400
SAINT-MARTIN-DE-CRAU - MONTPELLIER (Art du Languedoc)	400
SAINT-MARTIN-DE-CRAU - MONTARNAUD (Art du midi)	800

SERVITUDES

Ces ouvrages ont été déclarés d'utilité publique.

Selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967, rappelé dans la Circulaire du 04/08/2006 relative au Porter à Connaissance: "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, <u>les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique</u> si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...<u>Elles doivent</u> donc systématiquement <u>être annexées</u> aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Des conventions de servitudes amiables ont été signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

- Dans le cas général, est associée à l'ouvrage BEAUCAIRE BEAUCAIRE (DP St Joseph) Ø 100mm, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de 4 mètres de largeur totale (2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation).
- Dans le cas général, est associée à l'ouvrage BEAUCAIRE BEAUCAIRE (Ant CI CALCIA) Ø 100mm, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de 4 mètres de largeur totale (2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation).



- Dans le cas général, est associée à l'ouvrage BEAUCAIRE BEAUCAIRE (Ant CI FIBRAVER) Ø 100mm, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de 4 mètres de largeur totale (2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation).
- Dans le cas général, est associée à l'ouvrage SAINT-MARTIN-DE-CRAU MONTARNAUD (Art du midi) Ø 800mm, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de 10 mètres de largeur totale (4 mètres à droite de l'axe de la canalisation et 6 mètres à gauche de l'axe de la canalisation de ST MARTIN DE CRAU vers CRUZY).
- Dans le cas général, est associée à l'ouvrage SAINT-MARTIN-DE-CRAU MONTPELLIER (Art du Languedoc) Ø 400mm, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de 8 mètres de largeur totale (4 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation).
- Dans le cas général, est associée à l'ouvrage BEAUCAIRE ARLES (Alim CI SETHELEC) Ø 150mm, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de 6 mètres de largeur totale (4 mètres à droite de l'axe de la canalisation et 2 mètres à gauche de l'axe de la canalisation du piquage Artère du midi Ø 800mm au Poste Arles CI Sethelec).
- Dans le cas général, est associée aux **ouvrages restants**, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 10 mètres.

Ces servitudes autorisent la société GRTgaz à pénétrer et occuper les parcelles et y exécuter tous les travaux nécessaires à l'implantation, la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, la protection et ou l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation.

Dans ces bandes de servitudes, les propriétaires des terrains traversés s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, la maintenance et l'exploitation des canalisations concernées. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,6 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Toutefois, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, la profondeur maximale des pratiques culturales peut atteindre 1 mètre et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés des plantations d'arbres et arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,7 mètres de hauteur.

Les modifications de profil du terrain, l'implantation d'Espaces Boisés Classés ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude sont interdites.

Dans ces servitudes d'utilité publique de maitrise de l'urbanisation, GRTgaz doit être informé de toute évolution et souhaite être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.



PREFECTURE DU GARD

ARRETE PREFECTORAL N° actant la renonciation totale à l'exploitation par la société GRT GAZ de la canalisation de transport "branchement CI FIBRAVER" à Beaucaire

Le préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Énergie notamment ses articles L.431-1 et L.433-1;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.555-24 à R-555-29 ;

Vu le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques :

Vu l'arrêté du ministre délégué à l'industrie n°AM-0001 en date du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société GRT GAZ ;

Vu la décision du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du 8 avril 2008 portant sur la reconnaissance du guide technique professionnel GESIP n°2006/03 concernant les dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport;

Vu la demande de renonciation totale à l'exploitation de la canalisation de transport dite "branchement CI FIBRAVER" à Beaucaire, déposée par la société GRT GAZ en date du 19 mars 2013 complétée le 11 octobre 2013 ;

Vu les résultats de la consultation administrative prévue à l'article R555-29 du Code de l'environnement qui s'est déroulée du 17 octobre au 17 décembre 2013 ;

Vu le rapport et avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon en date du 24 décembre 2013 ;

Considérant

que la demande de GRT GAZ correspond au dossier préliminaire de l'arrêt d'exploitation du « branchement CI FIBRAVER » prévu par le guide GESIP au point 7.4.1 ;

que la consultation administrative prévue à l'article R555-29 du Code de l'environnement n'a pas donné lieu à observation ;

Sur proposition de M le Secrétaire Général de la préfecture du GARD

ARRÊTE

Article 1er

Est actée la renonciation totale à l'exploitation par la société GRT GAZ de la canalisation de transport dite "branchement CI FIBRAVER", sur une longueur de 13,97 mètres en DN 100 et PMS 67,7 b, située sur le territoire de la commune de BEAUCAIRE dans le département du Gard.

Cette renonciation est prononcée à l'issue de la réalisation par la société GRT GAZ du dossier final prévu au §7.4.2 du guide GESIP n°2006/03.

Article 2

Le tronçon de canalisation mentionné à l'article 1er est retiré de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel n° AM-0001 du 4 juin 2004 susvisé portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société GRT GAZ.

Article 3

Le Directeur Général de l'Energie et du Climat du ministère de l'Ecologie, du Développement-durable et de l'Energie,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par la DREAL Languedoc-Roussillon.

0 4 AVR. 2014

Paur le Préfet, la secretaire général

Denis OLAGNON